

21 juin 1879

Sénat

Commission

relative au tarif des greffiers des tribunaux
de commerce

1
Séance du 21 juin 1879. Une heure de l'après-midi.
Présents: M^s Barne, Cherpin, Demôle, Laborde, Maréchal,
Michal-Ladichère
Absents: M^s Merlin, Marc, Churd.

Monsieur Michal-Ladichère doyen d'âge est désigné, en cette qualité,
Comme président provisoire et M^r Laborde comme secrétaire ~~provisoire~~
Membre présent le plus jeune.

Le Président et le Secrétaire provisoires sont maintenant sur
la Commission à titre définitif.

Après cela chacun des Commissaires présents fait connaître
l'avis du bureau qui l'a désigné.

Avis du bureau:

2^e bureau. M^r Cherpin a été élu à 7 voix Contre 2.

En la forme il a soutenu que la loi lui paraissait au moins
inutile. L'art. 624 du Code de Commerce ordonne déjà la tarification
des divers droits indiqués dans ce code par un règlement d'administration
publique. Cet article suffit pour que le Gouvernement fasse droit
aux désirs des greffiers des Tribunaux de Commerce. D'un autre côté
à quoi servirait la loi nouvelle? Elle servirait dans un sens
de relèvement des droits, mais dans quelle mesure le Gouvernement
devrait-il procéder à ce relèvement? Comment pourra-t-il
Comprendre jusqu'où le Parlement désire que l'on aille? Et
si le Gouvernement n'obéit pas, à quels inconvénients n'est-on
par exposé?

En fond, M^r Cherpin a soutenu que il ne fallait pas accorder
ce que demandent les greffiers des Tribunaux de Commerce.
Que l'on revise leur tarif pour le mettre en concordance avec
toutes les lois postérieures mais que l'on n'oublie pas que ces
Ménages sont mieux rémunérés que d'autres officiers ministériels.
Ils n'ont été atteints que par le décret de 1848 et en com dans une
mesure assez douce. Leur tarif est moins rien que d'autres qui
ne sont point critiqués. Si leur demande est accueillie par suite
On peut être certain d'être ^{de} devant un avant son une demande susceptible
formulée par les avoués du Tribunal de 1^{re} instance. Et cette
demande serait bien mieux fondée ^{pour ces Tribunaux} car ces affaires ont toujours

divinés et plusieurs d'entre eux ont été supprimés. Du reste si l'on doit procéder à des modifications de tarifs M^r Chergin a manifesté l'avis qu'on doit le faire non, particulièrement et en détail, mais par un mesun d'ensemble qui comprendrait tous les tarifs et ferait de se rendre un Compte exact des Conséquences financières qu'elle pourrait entraîner. Dans ces conditions il serait possible d'un relèvement raisonnable.

M^r Chergin a reconnu que certains ~~actes~~^{actes} devant nécessairement donner droit à un emolument, n'ont été l'objet d'aucune tarification. Il s'agit d'une occasion de rémunération arbitraire abandonnée à la discrétion du Président du Tribunal. M^r Chergin demande que l'arbitraire soit remplacé par la tarification mais il ferait à manifester le désir que cette régularisation soit comprise dans un mesun d'ensemble portant sur la révision de tous les tarifs des Officiers ministériels.

Le Bureau M^r Narcan a été élu à l'unanimité.

Il a rencontré dans son Bureau un Contradictaire qui a développé la même thèse que M^r Chergin. Sur la question de fond M^r Narcan a répondu que une révision en bloc ne le ferait jamais à cause des résistances de la Chambre dont il est impossible d'obtenir des modifications avec relèvement. — Les avoués se plaindront, dit-on? Ils auront bien raison. Leur tarif est frappé de vétusté et les leur donne pas des honoraires suffisants. — Comme les greffiers de Commerce plusieurs autres ne sont point réglementés et se trouvent, par conséquent, entièrement soumis à l'arbitraire. Les justiciables ont intérêt à avoir affaire avec d'honnêtes gens et l'on en pourra trouver qui en leur accordent une rémunération convenable. Ce qui est lourd pour les plaignants Consulaires c'est surtout l'enregistrement et le timbre. Il faut donc accorder les modifications demandées en entrant dans la voie du relèvement. Il faut en faire de même pour tous les officiers ministériels. Il est de toute justice, et d'une excellence politique, de les faire participer d'une façon égale et raisonnable à une augmentation d'honoraires.

Sur la question de forme M^r Narcan a reconnu que le Parlement pourrait fort bien procéder, lui-même, à la réglementation du tarif mais il n'est pas désirable que l'on consacre un temps précieux à de semblables détails. On l'aurait pourtant fait à l'étranger.

Nationale pour les greffiers des Justices de paix. La Commission chargée de ce travail le fit d'une façon très-complète. Son rapport a été déposé. Le Gouvernement y trouvera des éléments d'appréciation très-nombreux et très-délicats pour procéder à la tarification qui lui est actuellement demandée. L'unification de tarif serait peut-être la mesure la plus simple; il approuvera. - Une loi est fort utile, malgré les dispositions de l'art. 624 du Code de Commerce; elle excitera le Gouvernement à faire quelque chose et sans cette loi il ne fera rien. Elle offre surtout cet avantage de lui imposer un délai dans lequel il devra agir et il n'y a pas à douter que le Gouvernement ne se conforme à la volonté du Parlement ainsi manifestée. Dans le cas d'une résistance insupportable à prévoir n'aurait-on pas un moyen inévitable de la vaincre dans la responsabilité ministérielle?

5^e Bureau. M^r Michal-Ladichère a été élu à l'unanimité.

Il a déclaré qu'il était partisan de la tarification avec tellement raisonnable. Un des membres du bureau a exprimé les mêmes préoccupations que M^r Charpin au point de vue de l'intérêt des Justiciables. - M^r Michal-Ladichère a répondu que les dispositions harmonieuses de la nouvelle loi étaient trop connues pour que l'on eût à craindre de lui confier l'intérêt des Justiciables.

6^e Bureau. M^r Barne a été élu

Il s'est formellement déclaré partisan du projet de loi. On lui a objecté que les greffiers de Commerce gagnent beaucoup d'argent et l'on a invoqué à l'appui de cette allégation le prix de transmission très-considérable du greffe du Tribunal de la Seine. M^r Barne a répondu que l'on ne saurait prendre comme exemple démonstratif un cas aussi exceptionnel. Il a ajouté que l'on se trompe si l'on croit que dans la plupart des tribunaux de Commerce les greffiers gagnent de l'argent. Les affaires sont toujours ^{marché} en décroissant au lieu de suivre une progression ascendante. Les tarifs sont très-anciens et par suite ne se trouvent plus en harmonie avec les dépenses qui incombent aux greffiers et leur situation et l'augmentation considérable de la cherté de la vie. Il faut du reste faire entrer dans le tarif les actes qui n'y sont pas prévus afin de les soustraire à l'arbitraire.

Au point de vue de l'opportunité et de l'utilité de la loi en présence de l'art. 624, M^r Barne s'est prononcé dans un sens entièrement affirmatif pour donner

raison : ~~l'urgence~~ 1^o parce que l'art. 624 ^{ne peut s'appliquer qu'aux actes} ~~ne s'applique qu'aux actes~~ prévus ou indiqués par le Code de Commerce dont il fait partie intégrante ; ~~ou~~ quant aux ~~les~~ ^{actes} ~~qui sont~~ ^{présentés} ~~devenus~~ ^{provisoirement} ~~ambiguement~~ ^{formés} et leur utilisation il faut une nouvelle disposition législative pour les faire entrer dans le tarif ; 2^o Il ne s'agit pas seulement de la tarification des actes non prévus par l'art. 624, il s'agit d'une refonte générale de ~~un~~ ~~l'ancien~~ ~~tarif~~ embrassant tous les éléments anciens et nouveaux ; ~~En conséquence~~ ~~de~~ cette refonte entraînera comme conséquence forcée le droit d'apprécier et de modifier, si c'est nécessaire, chacun de ces éléments au point de vue de son caractère qui il doit produire, l'art. 624 ne suffit pas pour conférer le droit.

8^e bureau M^r Demôle a été élu à l'unanimité.

La objection soulevée par M^r Charjot à propos de l'utilité de la loi demandée, en présence de l'art. 624 du Code de Commerce, ont été, ainsi, présentées dans le huitième bureau. M^r Demôle y a répondu dans le même sens et presque dans les mêmes termes que M^r Barne ~~présenté~~ dans le 6^e bureau.

Un des membres du bureau a soumis à la collégium les considérations suivantes : Les droits de greffe des tribunaux de Commerce sont versés par les greffiers, sauf le décime qui leur revient, dans les caisses de l'Etat ; c'est donc un véritable impôt ; or l'on ne peut établir ou modifier l'impôt que par une loi. D'un autre côté, la tarification demandée entraîne la révision de la loi du 21 ventôse an VII, ne semble-t-il pas indiquer, dans de pareilles conditions, que le pouvoir législatif, seul, a le droit de procéder à cette tarification ? Le bureau n'a pas cru devoir s'arrêter à ces considérations ; il a été d'avis qu'ainsi que l'arrêt déjà fait l'art. 624 du Code de Commerce, le pouvoir législatif pouvait fort bien charger le Gouvernement de procéder à la révision et à la confection d'un tarif de greffe de Commerce par un règlement d'administration publique.

9^e bureau M^r Laborde a été élu à l'unanimité.

Il a déclaré qu'il était partisan de la révision du tarif avec un relèvement raisonnable et qu'il soutiendrait le projet de loi voté par la chambre des députés. Aucune objection n'ayant été soulevée dans le bureau relativement à ce projet de loi et à son utilité, M^r Laborde en a conclu que le neuvième bureau a adopté l'adoption ~~proposée~~ à l'unanimité.

Tel est l'avis des bureaux.

8

Discussion.

M^r Demôle trouve dans le rapport de M^r Lévêque (amencé à la séance de la chambre des députés du 15 mars 1879) deux passages qu'il regrette d'y rencontrer et contre lesquels il éprouve le besoin de faire des réserves. La loi, telle qu'elle a été adoptée, il est fâché à la voir, mais il ~~regretterait~~ Craindrait, si le Sénat gardait le silence à propos des motifs du rapport, que le silence ne fût pris pour une adhésion à ces motifs.

En premier lieu, M^r Lévêque ^{regroite dans} ~~recommande~~ le traitement fixe et les droits de greffe accordés aux greffiers par la loi du 21 ventose An VII qu'une indemnité pour subvenir aux charges qui leur sont imposées. M^r Demôle y voit en même temps une indemnité de un salaire et il désire que dans les relèvements qui seront effectués s'en fasse en considération cette ^{part de salaire} ~~part de salaire~~ déjà existante.

En second lieu, M^r Lévêque dans deux passages de son rapport semble attribuer au Gouvernement le droit et le devoir de supprimer quelques uns des tribunaux de Commerce qui existent et fonctionnent depuis longtemps. Sans entrer dans l'examen de la question qui lui paraît délicate au point de vue du droit, ~~il se prononce~~, M^r Demôle n'est pas d'avis que l'on touche aux Tribunaux de Commerce, et il pense que, si c'est aussi l'opinion de la Commission, il serait prudent de l'indiquer dans le rapport qui sera fait en son nom.

M^r Maréchal a remarqué comme M^r Demôle les tendances de passages du rapport de M^r Lévêque auxquelles il est fait allusion. Il a eu, un instant que ces tendances seraient reflétées dans la loi. Il n'en est rien. M^r Maréchal est néanmoins d'avis comme M^r Demôle, qu'il est bon d'indiquer dans le rapport que la Commission du Sénat est opposée à toute intention de suppression de tribunaux de Commerce.

M^r Demôle est nommé rapporteur.

M^r Choquet désirerait que le Gouvernement soumit son travail de tarification au Parlement avant de le rendre définitif.

En résumé la Commission est d'avis que le Sénat doit adopter la proposition de loi déjà adoptée par la Chambre des députés.

Elle est encore d'avis que le rapport présenté en son nom devra contredire les ~~rapport~~ motifs du rapport de M^r Lévêque dans la mesure indiquée par M^r Demôle et M^r Maréchal.

La séance est levée à 2^h 1/4.
Le Président
A. Wiestner

Le Secrétaire
A. Bouché

Séance du 12 juillet 1879. 2^h.

Président M. Michel-Ladichère, Secrétaire M. Laborde
Présents : MM. Choppin, Demôle, Laborde, Nacé, Merlin, Michel-Ladichère, Charrel. Barne; Absent M. Marceau laussé.

Le procès verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

M. Demôle rapporteur donne lecture de son rapport.

M. Choppin demande si l'on ne pourrait pas introduire dans le rapport le désir que les greffiers soient tenus de prêter au président du Tribunal le Secrétaire dont ils sont actuellement assistés et dont les emoluments sont payés par les départements.

M. Merlin est d'avis que la proposition serait dangereuse et n'en fait d'avis que l'on y aurait ratifié cette création arbitraire d'un Secrétaire qui n'est pas du au Président. Il faut que le Président soit capable de rédiger lui-même.

La proposition de M. Choppin est en vain combattue par M. Michel-Ladichère qui donne des motifs pratiques de la repousser.

M. Demôle est du même avis. Il trouve même qu'en admettant que la proposition fut fondée elle ne serait pas à la place dans le rapport qui s'occupe exclusivement de tarification.

La proposition de M. Choppin est retirée par son auteur.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président
ce Mechtaldudely

Le Secrétaire
Laborde